



REGLEMENT DU CHALLENGE DE VENDEE FUTSAL 2017 - 2018

PREAMBULE

1) Challenge de Vendée Futsal

Le District de Vendée de Football est organisateur du Challenge de Vendée Futsal

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES

Un trophée est attribué au champion de l'épreuve.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction.

ARTICLE 3 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

I. Déroulé de l'épreuve

Le Challenge de Vendée Futsal se déroulera de la manière suivante :

- une phase préliminaire composée de cinq tours où les équipes se rencontreront sous une formule plateau regroupant trois ou quatre équipes.
- une phase finale regroupant les quatre meilleures équipes issues de la phase préliminaire et se disputant le titre de champion du Challenge de Vendée Futsal.

II. Organisation de l'épreuve

Phase Préliminaire :

- Elle se compose de cinq tours répartis sur l'ensemble de l'année.
- Un tour regroupe deux ou trois plateaux de trois ou quatre équipes.

Chaque équipe disputera huit matchs et sera exempte sur une journée afin que l'ensemble des équipes aient le même nombre de matchs à la fin de la phase préliminaire et établir un classement cohérent.

Phase Finale :

- Elle regroupera les quatre meilleures équipes de la phase préliminaire.
- Elle se jouera sous la formule d'un Final Four (modalités et organisation à définir).

II. Lors de la phase préliminaire, le classement se fait par addition de points.

Les points sont comptés comme suit :

- match gagné 3 points
- match nul 1 point
- match perdu 0 point
- match perdu par forfait Retrait de 1 point

ARTICLE 4 – REGLES DE DEPARTAGE

1. En cas d'égalité de points, le classement est établi de la façon suivante :
 - a. Priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (nombre de cartons).
 - b. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.
 - c. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
 - d. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans le classement.
 - e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans le classement.
 - f. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

ARTICLE 5 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DE CLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales, régionales ou départementales.

ARTICLE 6 - DURÉE DES RENCONTRES

1) Durée

La durée d'un match est de 25 minutes sans temps décomptés.

2) Chronométrage

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres (un arbitre principal et un deuxième arbitre) assistés à la table de marque par deux dirigeants assesseurs licenciés (un par équipe), chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

Le dirigeant du club recevant (chronométrateur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

En cas d'absence du dirigeant préposé, l'arbitre fait appel à un autre dirigeant licencié ou à un joueur de l'équipe concernée. En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité.

En cas d'ingérence du chronométrateur ou de l'assesseur, l'arbitre le relève de ses fonctions et prend les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre, il fait un rapport aux autorités compétentes.

ARTICLE 7 – HORAIRES ET CALENDRIER

1) Horaires :

Les rencontres se déroulent en principe selon les horaires mentionnés ci-après.

Plateau à 3 équipes :

Match 1 : 21h / Match 2 : 21h30 / Match 3 : 22h

Plateau à 4 équipes :

Match 1 : 20h30 / Match 2 : 21h / Match 3 : 21h30 / Match 4 : 22h

L'ordre des matchs est pré-établi. Si vous devez les modifier pour des raisons d'organisation pratique, vous devez en informer le District de Vendée de Football.

2) Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des tours de la phase préliminaire.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer tout tour de la phase préliminaire afin d'assurer la régularité de la compétition.

Les tours de la phase préliminaire seront envoyés aux clubs par messagerie officielle et disponible sur le site du District de Vendée de Football.

ARTICLE 8 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les engagements dans le Challenge de Vendée Futsal ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation sportive couverte et pouvant accueillir du public conformément à l'Arrêté d'Ouverture au Public.

2. Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, en particulier au Règlement des Installations Sportives Futsal.

4. En ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

7. Le club qui reçoit est l'organisateur des rencontres, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent (accueil des autres équipes ainsi que l'arbitre officiel désigné par le District de Vendée de Football).

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent en Challenge de Vendée Futsal doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 4 au minimum (cf CRTIS).

ARTICLE 9 – NUMERO DES JOUEURS ET COULEUR DES ÉQUIPES

1. Tout maillot utilisé par les joueurs doit être numéroté.
2. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent et d'une couleur contrastant avec son maillot.
3. Les joueurs remplaçants doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace.
4. Tout joueur de champ remplaçant le gardien en qualité de gardien volant doit porter un maillot d'une couleur différente des autres joueurs de champ, mais avec son propre numéro de joueur au dos.
5. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur doit utiliser une autre couleur.
6. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres.

ARTICLE 10 – BALLONS

Le type de ballon utilisé doit être conforme à la loi II des lois du jeu Futsal.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

I. Règles générales

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité.
2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
4. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
5. Les clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match.
6. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.
7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
8. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est illimité.

II. Espaces de précision du Règlement FIFA lois du jeu

En application du règlement FIFA Lois du jeu imposant aux organisateurs de compétitions de préciser certains points de règlements, ci-après les règles précisées :

- Le nombre maximum de remplaçants autorisés est de sept. (Loi 3 – Nombre de joueurs)
- Le nombre minimum de joueurs qu'une équipe doit compter, en additionnant les titulaires et les remplaçants, est de trois. (Loi 3 – Nombre de joueurs)
- La hauteur de plafond minimale est de quatre mètres. (Loi 9 – Ballon en jeu et hors du jeu)

ARTICLE 12 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

I – DESIGNATIONS

Pour l'ensemble du tour préliminaire du Challenge de Vendée Futsal, les arbitres sont désignés par la Commission de l'Arbitrage du Centre de Gestion.

Pour chaque plateau, il sera désigné un arbitre officiel.

Les clubs participants devront fournir un arbitre capacitaire.

II – ABSENCE

1. En cas de non désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, ce sera le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura priorité, sauf congé de maladie ou ayant refusé une convocation le même jour.

2. En l'absence de tout arbitre officiel neutre, les clubs auront recours à leur arbitre capacitaire.

III - CONTROLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

IV – RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

ARTICLE 13 – FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission d'Organisation du District de Vendée de toute urgence, par écrit et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en oeuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

5. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

6. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre : -sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou, -s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en oeuvre pour prévenir les officiels.

7. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.

8. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

9. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 14 - FEUILLE DE MATCH

La feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après les matchs. Les résultats seront publiés dans la rubriques PRATIQUE – S/Rubrique FUTSAL sur le site du District.

Pour rappel, une feuille de match doit être remplie pour chaque rencontre avec mention obligatoire des blessures éventuelles.

ARTICLE 15 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS ET REGIME FINANCIER

Les frais de déplacement des arbitres sont à la charge des clubs présents sur le plateau et qui se partagent les frais d'arbitrage.